

Plutarque (I^{er} - II^e siècles ap. J.-C.), *Vie de Cicéron*, 15, traduction de D. Ricard (1883).

Le consul, après en avoir délibéré avec eux, assembla le sénat dès le point du jour, remit les lettres à ceux à qui elles étaient adressées, et leur ordonna d'en faire tout haut la lecture. Elles donnaient toutes les mêmes avis de la conjuration ; mais après que Quintus Arrius, ancien préteur, eut dénoncé les attroupements qui se faisaient dans l'Étrurie, qu'on eut su, par d'autres avis, que Mallius, à la tête d'une armée considérable, se tenait autour des villes de cette province pour y attendre les nouvelles de ce qui se passerait à Rome, le sénat fit un décret par lequel il déposait les intérêts de la république entre les mains des consuls et leur ordonnait de prendre toutes les mesures qu'ils jugeraient convenables pour sauver la patrie. Ces sortes de décrets sont rares ; le sénat ne les donne que lorsqu'il craint quelque grand danger.